SRC

ENREGISTREMENT DE L'ISDI DE L'ANCIENNE CARRIERE DES CAVINOUS (TEYRAN, HERAULT) AU TITRE DES ICPE (2760-3)

PJ n°6 - Respect des prescriptions générales

cereg

ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Mars 2020

LE PROJET

Client	***SRC***
Projet	**Enregistrement de l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous (Teyran, Hérault) au titre des ICPE (2760-3)**
Intitulé du rapport	**PJ n°6 - Respect des prescriptions générales**

LES AUTEURS

cereg ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com

Réf. Cereg - 2020-CI-000008

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Mars 2020	Valentine NOREVE	Laurent FRAISSE	Version initiale

Certification

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6

A.I. RUBRIQUE ICPE 7

A.II. ARRETE MINISTERIEL 7

B. RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'INSTALLATION 8

B.I. RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES 9

B.II. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 13

B.II.1. Généralités 13

B.II.2. Dispositions constructives 13

B.II.3. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 16

B.II.4. Dispositions d'exploitation 16

B.III. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS 18

B.IV. REGLES D'EXPLOITATION DU SITE 18

B.V. UTILISATION DE L'EAU 22

B.VI. EMISSIONS DANS L'AIR 22

B.VII. BRUIT ET VIBRATIONS 23

B.VIII. DECHETS 24

B.IX. SURVEILLANCE DES EMISSIONS 24

B.X. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION 25

C. CONCLUSION 26

D. ANNEXES 28

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Dispositions générales 9

Tableau 2 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions - Généralités 13

Tableau 3 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives 13

Tableau 4 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Rétention des pollutions accidentelles 16

Tableau 5 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation 16

Tableau 6 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Conditions d'admission des déchets 18

Tableau 7 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Règles d'exploitation du site 18

Tableau 8 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Utilisation de l'eau 22
Tableau 9 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Emissions dans l'air 22
Tableau 10 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Bruit et vibrations 23
Tableau 11 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Surveillance des émissions 24
Tableau 12 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Réaménagement du site après exploitation 25

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Clôture et haie paysagère (photographie CEREG, février 2020) 11
Illustration 2 : Merlon paysager (photographie CEREG, février 2020) 11
Illustration 3 : Distances d'éloignement et aménagement paysager 12
Illustration 4 : Accès pompiers et localisation extincteurs 14
Illustration 5 : Extincteur du local (photographie CEREG, février 2020) 15
Illustration 6 : Consignes de sécurité affichées dans le local (photographie CEREG, février 2020) 17
Illustration 7 : Portail (photographie CEREG, février 2020) 20
Illustration 8 : Vidéosurveillance (photographie CEREG, février 2020) 20
Illustration 9 : Déchets autorisés (photographie CEREG, février 2020) 20
Illustration 10 : Panneau indiquant l'obligation de pesage (photographie CEREG, février 2020) 20
Illustration 11 : Panneau d'information localisé à l'entrée (photographie CEREG, février 2020) 21

PREAMBULE

La Société Régionale de Canalisations (SRC) dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur l'ancienne carrière de Cavinous, sur la commune de Teyran (34).

Cette autorisation, en date du 12 octobre 2007 (AP n°2007-I-2153), est valable 15 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire jusqu'au 12 octobre 2022.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets sont limitées à 2 812 500 m^3 sur la totalité de la durée de l'exploitation et 300 000 tonnes / an.

Depuis le 1er janvier 2015, le stockage des déchets inertes est encadré par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2760-3). Ces installations sont soumises à enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3.

La rubrique 2760-3 a été créée par l'arrêté du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'alors soumises à une autorisation administrative autonome délivré par les DDT.

L'ISDI « *Ancienne carrière de Cavinous* » doit donc faire l'objet d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE.

Le présent document compose la pièce jointe n°5 de la demande d'enregistrement de l'installation, c'est-à-dire la justification du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.I. RUBRIQUE ICPE

L'installation est concernée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE, « *Installation de stockage de déchets inertes* ».

Ce genre d'installation est concerné par le régime de l'Enregistrement.

A.II. ARRETE MINISTERIEL

L'installation est concernée par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est annexé au présent dossier.

B. RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'INSTALLATION

Les tableaux ci-dessous détaillent le respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous.

B.I. RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES

Tableau 1 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Dispositions générales

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 4	*Implantation, réalisation et exploitation conforme aux plans joints* *Implantation en dehors de toute eau superficielle (affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés)*	***Oui*** *Le plan des abords fourni à la présente demande d'enregistrement (PJ n°2) démontre la bonne implantation par rapport aux eaux superficielles*
Art. 5	*L'ISDI de Teyran est concernée par le II de cet article.* *Tenue à jour d'un document comprenant une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne*	***Oui*** *Le présent dossier de demande d'enregistrement, ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, sont conservés par l'exploitant.* *Une étude des caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site est jointe à ce dossier.*
Art. 6	*Respect des distances d'éloignement : 10 m des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.* *Distance de 10 m entre les zones de stockages et les limites du site.*	***Oui*** *L'habitation la plus proche est située à environ 30 m des limites du sites (limites cadastrales)* *Les zones de stockage sont implantées à plus de 10 m des limites cadastrales de l'ISDI.*
Art. 7	*Limiter les envols de poussières*	***Oui*** *Dès que nécessaire, les pistes sont arrosées (via une prise sur le Bas-Rhône) pour éviter les envols de poussières.* *Les engins sont nettoyés à l'eau dès que nécessaire. Aucune aire spécifique de lavage n'est délimitée.* *L'annexe 4 présente la localisation des espaces végétalisés.*

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 8	*Intégration de l'installation dans le paysage*	***Oui*** *L'installation dispose d'une clôture grillagée et d'une haie permettant de limiter les perceptions visuelles vers l'ISDI.* *Un aménagement paysager (merlon planté) a été mis en place afin d'améliorer l'intégration paysagère du site.*
Art. 9	*L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté du 12/12/14. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.*	***Oui*** *Cette notice est disponible à demande sur le site (pièce 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et notice mise à jour).*

Illustration 1 : Clôture et haie paysagère (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 2 : Merlon paysager (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 3 : Distances d'éloignement et aménagement paysager

B.II. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

B.II.1. Généralités

Tableau 2 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions - Généralités

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 10	*Présence sur le site de la liste des produits dangereux avec leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation, ainsi que les fiches de données de sécurité.*	***Non concerné*** *Aucun produit dangereux n'est présent sur le site.*

B.II.2. Dispositions constructives

Tableau 3 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 11	*Accès aux secours existant et suffisamment dimensionné.* *Accès dégagé.*	***Oui*** *L'accès aux secours est l'accès principal. Il est dimensionné pour l'accès des poids-lourds transportant les déchets inertes à stocker, et donc suffisamment dimensionné pour l'accès des secours.* *La zone de stationnement (salariés et visiteurs) n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des véhicules de secours.* *Les services incendie disposent de la clef du portail.*
Art. 12	*Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.*	***Oui*** *Trois extincteurs sont répartis sur l'installation : un dans le local, un au niveau de la cuve de fioul et un dans le chargeur sur pneus (mobile).*

Illustration 4 : Accès pompiers et localisation extincteurs

Illustration 5 : Extincteur du local (photographie CEREG, février 2020)

B.II.3. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tableau 4 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Rétention des pollutions accidentelles

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 13	*Stockage adapté des liquides susceptible d'engendrer une pollution des eaux ou des sols* *Rétention et confinement des eaux de ruissellement des zones susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.*	***Oui*** *Le fioul est stocké dans une cuve étanche, à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès est réglementé.* *Aucune autre matière dangereuse susceptible de générer une pollution des eaux et des sols n'est présente sur le site.*

B.II.4. Dispositions d'exploitation

Tableau 5 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 14	*La liste des personne autorisées sur le site, ainsi que leurs fonctions, est disponible* *Les consignes de sécurité sont établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*	***Oui*** *La liste des personnes est disponible sur site.* *Les consignes de sécurité sont affichées.*

Illustration 6 : Consignes de sécurité affichées dans le local (photographie CEREG, février 2020)

B.III.CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Tableau 6 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Conditions d'admission des déchets

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 15	*Les conditions d'admission des déchets sur le site respectent l'arrêté du 12 décembre 2014.*	***Oui*** *L'origine des déchets est consignée sur un registre.* *Un contrôle à la bascule est réalisé, avec un enregistrement de la plaque d'immatriculation.*

B.IV. REGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Tableau 7 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Règles d'exploitation du site

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 16	*Le site est organisé pour empêcher le libre accès au site*	***Oui*** *L'ISDI est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h à 17h.* *Le site est clôturé, et le portail est fermé en dehors des heures d'ouvertures.* *Le site est sous vidéosurveillance.*
Art. 17	*Dispositions pour limiter le bruit et les vibrations*	***Non concerné*** *Un chargeur est présent sur l'installation, dont la seule utilisation n'est pas susceptible de générer une nuisance sur les habitations à proximité* *Une alarme de recul type « cri de lynx » a été mise en place pour limiter le dérangement produit par cet engin* *Les sources de bruit / vibrations sont principalement les allées et venues des camions qui apportent les déchets inertes (environ 40 camions par jour).*

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 18	*Interdiction de procéder au brûlage des déchets.*	***Oui*** *Les déchets inertes sont stockés et non brûlés.*
Art. 19	*Contrôle des déchets avant stockage.*	***Oui*** *Les chargements sont contrôlés au niveau de la bascule de pesage. Les immatriculations sont enregistrées, de manière à pouvoir localiser chaque déchargement si nécessaire.*
Art. 20	*L'organisation du stockage doit assurer la stabilité des déchets, être organisée pour combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage, permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.*	***Oui*** *Oui. Le stockage des déchets inertes est organisé de manière à permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.*
Art. 21	*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.*	***Oui*** *Ces élément sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE par l'exploitant.*
Art. 22	*Présence d'un panneau de signalisation et d'information à proximité de l'entrée principale, sur lequel sont notées les informations réglementaires.*	***Oui*** *Le panneau localisé au niveau du portail comprend : l'identification de l'ISDI, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, les jours et heures d'ouverture, la mention « accès interdit à toute personne autorisée » et les numéros de téléphone des secours.*

Illustration 7 : Portail (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 8 : Vidéosurveillance (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 9 : Déchets autorisés (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 10 : Panneau indiquant l'obligation de pesage (photographie CEREG, février 2020)

Illustration 11 : Panneau d'information localisé à l'entrée (photographie CEREG, février 2020)

B.V. UTILISATION DE L'EAU

Tableau 8 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Utilisation de l'eau

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 23	*Mesures mises en place pour la réutilisation des eaux pluviales.*	***Non concerné*** *Les eaux pluviales ne sont pas collectées.*

B.VI. EMISSIONS DANS L'AIR

Tableau 9 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Emissions dans l'air

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 24	*Dispositions pour empêcher les émissions de poussières et d'odeurs.*	***Oui*** *Dès que nécessaire, les pistes sont arrosées via la prise d'eau sur le Bas-Rhône.* *Les déchets inertes stockés ne sont pas à l'origine d'odeurs.*
Art. 25	*Suivi de la qualité de l'air*	***Sera mis en place*** *Aujourd'hui, aucune surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières n'est mise en place sur l'ISDI de Teyran.* *La société SRC s'engage à mettre en place une surveillance des rejets de poussières compatible avec l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014.*

B.VII. BRUIT ET VIBRATIONS

Tableau 10 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Bruit et vibrations

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions à respecter</th><th>Respect des prescriptions</th></tr>
<tr>
<td>Art. 26</td>
<td>Les émissions sonores de l'ISDI ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
Le niveau de bruit en limite de propriété de l'ISDI ne dépasse pas 70 dB en journée et 60 dB la nuit (sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</td>
<td>Oui

Des mesures de bruit sont réalisées tous les 5 ans par un organisme indépendant.

Selon le dernier rapport (avril 2015), l'émergence de 1,0 dBA est conforme au seuil réglementaire (<5 dBA) en prenant comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés.

Le niveau sonore mesuré en ce point semble plus impacté par le passage régulier des véhicules sur la route à proximité que par l'activité du site.

Le bruit en limite de propriété, mesuré le 21 avril 2015, varie entre 47,5 dBA et 59 dBA. Il est donc conforme à la réglementation (< 70 dBA).

Le site n'est pas en activité la nuit.

Le rapport des mesures de bruit réalisé en 2015 est disponible en annexe.

Les véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</td>
</tr>
</table>

B.VIII. DECHETS

Les dispositions de ce chapitre (article 27 à 29) ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus sur l'installation.

B.IX.SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Tableau 11 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Surveillance des émissions

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 30	*Mise en place d'une surveillance dans le cas d'une situation accidentelle entraînant l'émission directe ou indirecte de polluant.*	***Oui*** *Même en dehors de toute situation accidentelle, un suivi qualitatif des eaux souterraines au droit du site est réalisé depuis 2011(cf. annexe 3).*
Art. 31	*Déclaration des déchets par l'exploitant*	***Oui*** *L'exploitant réalise la déclaration de ces déchets conformément à la réglementation.*

B.X. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Tableau 12 : Respect des prescriptions par l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous – Réaménagement du site après exploitation

Article	Prescriptions à respecter	Respect des prescriptions
Art. 32, 33, 34	*Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 côté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final.*	***Oui*** *Un plan indiquant les différents casiers de stockage est affiché dans les locaux.* *Le rapport détaillé de remise en état du site est disponible sur l'ISDI Il est annexé (annexe 3) au présent document.*

C. CONCLUSION

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de l'ancienne carrière des Cavinous (Teyran) respecte les prescriptions détaillées dans l'arrêté du 12 décembre 2014.

D. ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 30

Annexe n°2 : Compte rendu – Mesures de bruits environnementaux – PRONOTEC, avril-mai 2015 31

Annexe n°3 : Dossier de remise en état 32

Annexe n°4 : Localisation des espaces végétalisés 33

Annexe n°1 : Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *DEVP1412526A*

Publics concernés : *exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.*

Objet : *prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.*

Notice : *ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement et de réaménagement des installations de stockage de déchets inertes après arrêt de l'exploitation.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

– de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
– des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

– les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
– les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
– les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

– les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
– les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
– les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
– les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– une copie de la demande d'enregistrement ;
– le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

– le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
– les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. – Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
– une copie de la demande d'autorisation ;
– le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
– l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
– le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Chapitre II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence

est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Section 3

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 13. – I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. – Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 4

Dispositions d'exploitation

Art. 14. – I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre III

Conditions d'admission des déchets

Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre IV

Règles d'exploitation du site

Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Art. 17. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Art. 18. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

– elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
– elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;

– elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Art. 22. – Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

– l'identification de l'installation de stockage ;
– le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
– la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
– les jours et heures d'ouverture ;
– la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
– le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Chapitre V

Utilisation de l'eau

Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Chapitre VI

Emissions dans l'air

Art. 24. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Art. 25. – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 $mg/m^2/j$. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Chapitre VII

Bruit et vibrations

Art. 26. – I. – Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. – Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII

Déchets

Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Chapitre IX

Surveillance des émissions

Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre X

Réaménagement du site après exploitation

Art. 32. – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Art. 33. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Art. 34. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Chapitre XI

Dispositions diverses

Art. 35. – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.

Art. 36. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe n°2 : Compte rendu – Mesures de bruits environnementaux – PRONOTEC, avril-mai 2015

LE SERVICE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE

Mesures règlementaires

Poussières

Qualité des eaux

Bruits

UN SERVICE COMPLET

Prélèvements et mesures

Analyses

Rapport de conformité

Conseils

Expertises

Tel : 04 90 65 17 76
06 27 27 33 18
06 13 72 23 78

Fax : 04 90 65 15 63

Email : pronetec@pronetec-prevention.fr

22 Boulevard Belle Croix
BP 33042
84 170 Monteux

SARL au capital de 9 147 E

PRONETEC

S.R.C

Teyran

MESURES DE BRUITS ENVIRONNEMENTAUX
Arrêté ministériel du 24 janvier 2001
Arrêté du 23 janvier 1997
Norme NF S 31-010

COMPTE RENDU

Date des mesures :
21 avril 2015

Date du rapport : 11 mai 2015

1ère partie : OBJET

La présente étude concerne l'installation de stockage de déchets inertes de **Teyran** de l'entreprise S.R.C située sur la commune de **Teyran**.

Ces analyses ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences et de vérifier la conformité de la carrière et de ses installations avec l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 (modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994) art.22-1 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière. Cet arrêté renvoie à celui du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées.

Les mesures sont effectuées par la méthode de contrôle conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.

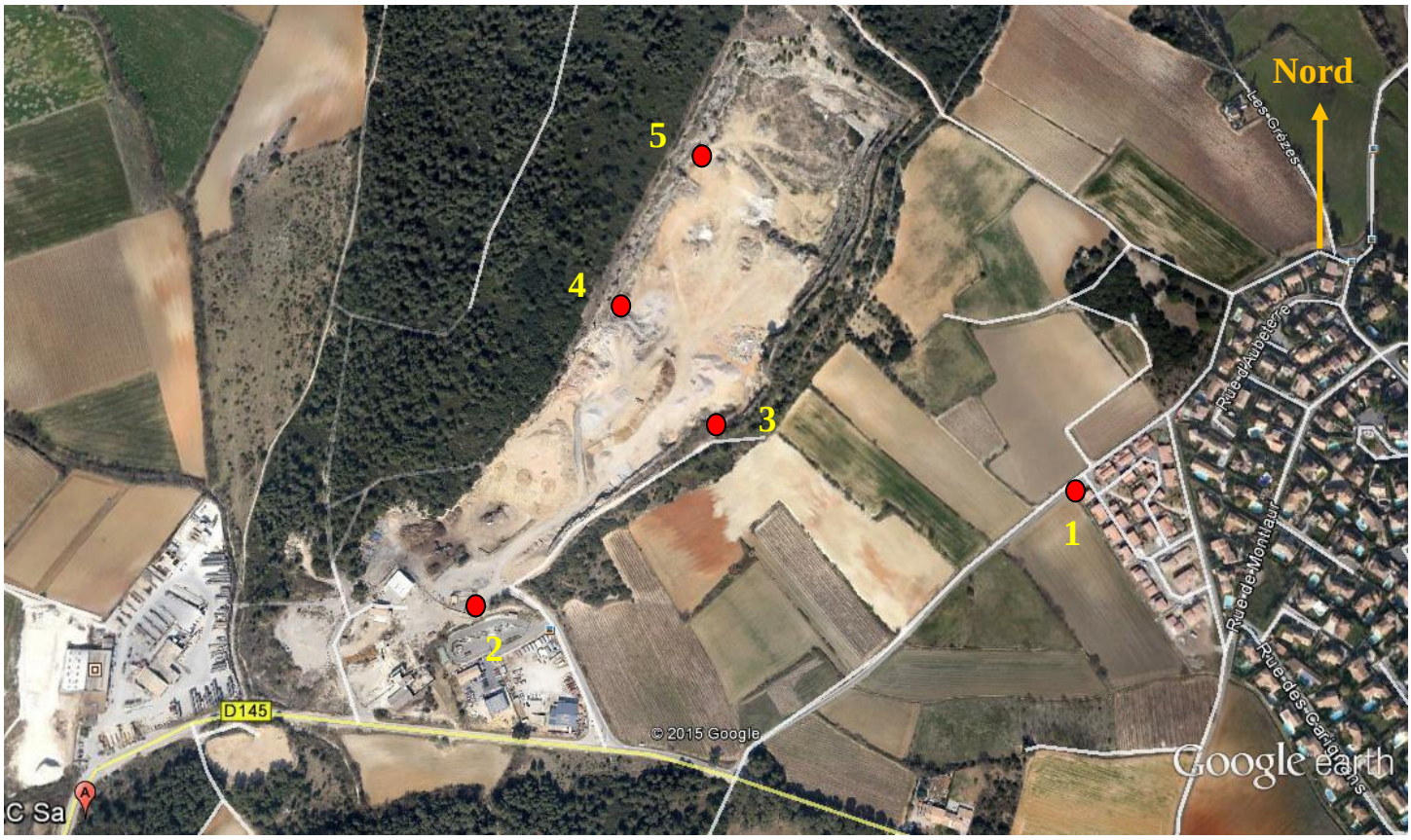

2ème partie : RÈGLEMENTATION - DÉFINITIONS

2 - 1 : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$.

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui au cours d'une période spécifiée T (intervalle de mesurage) a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

2 - 2 : Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

2 - 3 : Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, objets de la requête considérée.

2 - 4 : Bruit particulier.

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

2 - 5 : Émergence.

Modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une quelconque bande de fréquence.

e = Bruit ambiant – Bruit résiduel

On considère qu'il y a présomption de nuisances lorsque :

* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **35 dB** et inférieur ou égal à **45 dB** :
- e = **6 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.
- e = **4 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **45 dB** :
- e = **5 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.
- e = **3 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces seuils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3ème partie : MESURES

3 - 1 : Localisation.

La localisation des points de mesures est la suivante (**voir carte ci-dessus**):

Point 1 : Émergence au niveau du lotissement « Lou Recantoun ».

Point 2 : Limite au niveau de la bascule (au Sud-Ouest du site).

Point 3 : Limite au Sud du site.

Point 4 : Limite au Nord du site (à proximité de la zone d'activité).

Point 5 : Limite au Nord du site (au niveau de la zone de remblais).

Le point **1,** situé au niveau des riverains les plus proches de la carrière, fera l'objet d'un contrôle **d'émergence**.

Les points **2, 3, 4 et 5**, situés en limite d'exploitation feront l'objet d'un contrôle de **niveau de bruit limite**.

Photos des 5 points de mesures :

POINT 1 :

POINT 2 :

POINT 3 :

POINT 4 :

POINT 5 :

3 - 2 : Appareillage.

Le sonomètre utilisé est un sonomètre enregistreur intégrateur de précision SVANTEK SVAN 953 de classe 2 (n° série : 14804), doté d'un microphone ACO PACIFIC type 7052H (n° série : 38860) conforme à la norme NFS 31-109.
Ce sonomètre est conforme aux normes NF EN 60804 et UTE NFS 31-109.

Le contrôle du sonomètre est effectué au moyen du calibreur SVANTEK SV30A (n° série : 17420) conforme à la norme NF S 31-139.

*Remarque : L'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 mentionne que la méthode de mesurage par sonomètre classe 2 ne peut conclure à la conformité pour les bruits limites et les émergences, que si la valeur trouvée diffère de **2 dBA** par rapport aux valeurs seuils règlementaires. Dans le cas contraire, la conformité est indicative et n'a pas de valeur contradictoire ; elle doit être validée à l'aide d'un sonomètre de classe 1 (expertise).*

3 - 3 : Mesures.

3 - 3 - 1 : Météorologie.

Les conditions météorologiques sont estimées de la manière suivante :

- Vérifier que la vitesse du vent est faible et qu'il n'y a pas de pluie marquée.
- Indiquer selon le codage suivant les conditions de vent et de température :

U1 : Vent fort contraire au sens source-récepteur	T1 : Jour **et** fort ensoleillement **et** surface sèche **et** peu de vent
U2 : Vent moyen à faible contraire **ou** vent fort peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3 : vent nul **ou** vent quelconque de travers	T3 : Lever du soleil **ou** coucher du soleil **ou** (temps couvert **et** venteux **et** surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant **ou** vent fort peu portant	T4 : nuit **e**t (nuageux ou vent)
U5 : Vent fort portant	T5 : Nuit **et** ciel dégagé **et** vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	**U2**	**U3**	**U4**	**U5**
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
Z Effets météorologiques faibles ou négligeables
+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Les mesures ont été effectuées le **21 avril 2015**.

Les conditions météorologiques étaient de type T2 et U3 pour les points de mesures 1, 2 et 3, soit des effets météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ; et de type T2 et U4 pour les points de mesures 4 et 5, soit des effets météorologiques faibles ou négligeables.

3 - 3 - 2 : Implantation et activité du site.

Les mesures ont été effectuées sur un **intervalle de mesurage** de 30 minutes pour chacun des **5 points** référencés sur le plan ci-joint (voir carte **page 2**), en plaçant le microphone à 1,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

Le jour de la mesure, l'activité de la carrière était la suivante :

- *Stockage de déchets inertes.*
- *Chargement client.*

L'intervalle d'observation (intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués) est de 12h27 à 16h04.

3 - 3 - 3 : Tableau récapitulatif.

Date : **21 avril 2015**

Mesures effectuées par : **R. SOUBRAT**

Point de mesure	Numéro de mesure	Période de la journée	Heure de début	Durée (mn)	Marche Installation (M/A)
Calibrage	/	/	/	/	/
1	LOG 2364 + 21APRIL5	Diurne	12h27	33	A
1	LOG 2366 + 21APRIL7	Diurne	13h09	32	M
2	LOG 2367	Diurne	13h47	32	M
3	LOG 2368	Diurne	14h23	32	M
4	LOG 2369	Diurne	14h58	32	M
5	LOG 2370	Diurne	15h32	32	M

4ème partie : ANALYSE ET CONSEILS

A. Émergences.

Les émissions sonores de l'installation classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le **tableau A** ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de **7h à 22h**, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de **22h à 7h**, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	**6 dB (A)**	**4 dB (A)**
Supérieur à 45 dB (A)	**5 dB (A)**	**3 dB (A)**

Résultats du 21 avril 2015 :

Point de mesure	Numéro de mesure	Période	Heure de début	Leq dB_A	L_{50} dB_A	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
1	LOG 2366 + 21APRIL7	Diurne	13h09	**47,5**	**36,5**	M	**1,0**	**5**	**Conforme**
	LOG 2364 + 21APRIL5	Diurne	12h27	**47,0**	**35,5**	A			

Les valeurs sont arrondies au demi-décibel près (cf. norme NF S 31-010)

Selon l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme NF S 31-010.

Dans certaines situations particulières, le niveau de pression sonore équivalent pondéré A, $LA_{éq}$, n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits particuliers intermittents. Une telle situation se rencontre fréquemment dans le cadre des trafics routiers à proximité.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à **5 dB(A)**, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant (en activité) et le bruit résiduel (sans activité).

Ce qui est le cas dans cette situation.

Point 1 : L'émergence de **1,0 dBA** est **conforme** au seuil règlementaire (< **5 dBA)** en prenant comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés.
Le niveau sonore mesuré en ce point semble plus impacté par le passage régulier des véhicules sur la route à proximité que par l'activité du site.

B. Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit limite est fixé à **70 dB** en période diurne par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Résultats du 21 avril 2015 :

Point de Mesure	Numéro de mesure	Leq dB_A	Heure	Marche Installation (M/A)	Validation (écart/seuil > 2dBA)	Conformité
2	LOG 2367	**56,0**	13h47	M	O	**CONFORME**
3	LOG 2368	**59,0**	14h23	M	O	**CONFORME**
4	LOG 2369	**48,0**	14h58	M	O	**CONFORME**
5	LOG 2370	**47,5**	15h32	M	O	**CONFORME**

La valeur est arrondie au demi-décibel près (cf. norme NF S 31-010)

Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil règlementaire (< 70 dBA).

Annexe

Fiches de résultats

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 1
Date : 21/04/2015 à 12h27 – fichier LOG 2364 + 21APRIL5
Durée : 33'
Installation à l'arrêt diurne

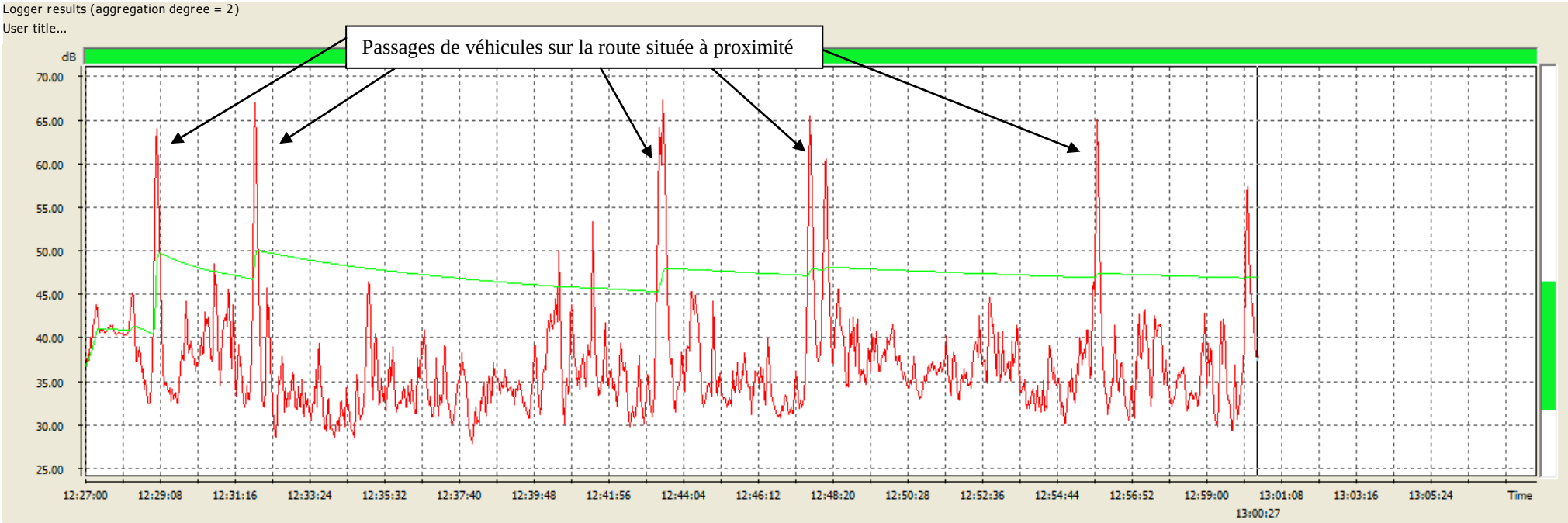

Cursor	Time	Date	Function	Main cursor	Calculated function	Main cursor	Total result
Main cursor	13:00:27	21/04/2015	RMS (Ch1, P1)	37.80 dB	LEQ run (1, Whole data, Cumulated) (Ch1, P1)	46.95 dB	46.95 dB

Niveau sonore équivalent :

Leq = 47,0 dBA

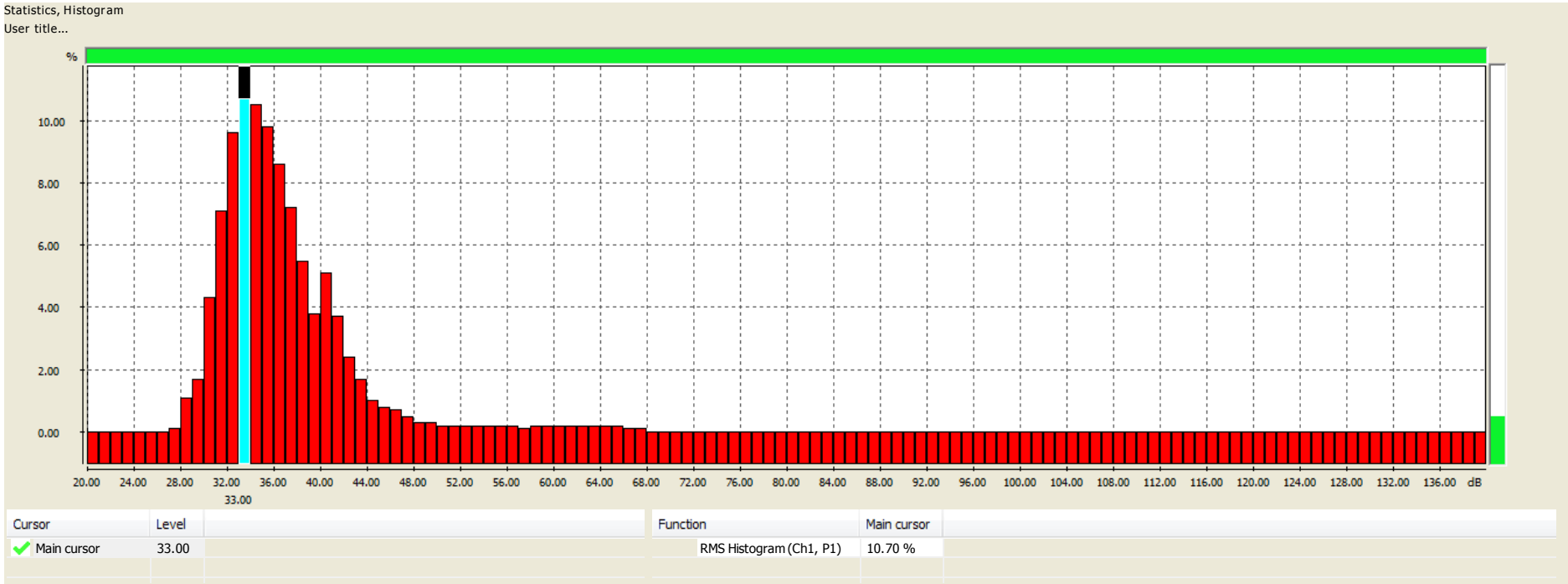

21APR5 : LN

	1	2
1	Profile	P1
2	LN	Level [dB]
3	L01	61.80
4	L10	42.40
5	L20	40.00
6	L30	37.90
7	L40	36.60
8	L50	35.50
9	L60	34.50
10	L70	33.50
11	L80	32.50
12	L90	31.30

Niveau sonore L_{50}: L_{50} = 35,5 dBA

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 1
Date : 21/04/2015 à 13h09 – fichier LOG 2366 + 21APRIL7
Durée : 32'
Installation en fonctionnement diurne

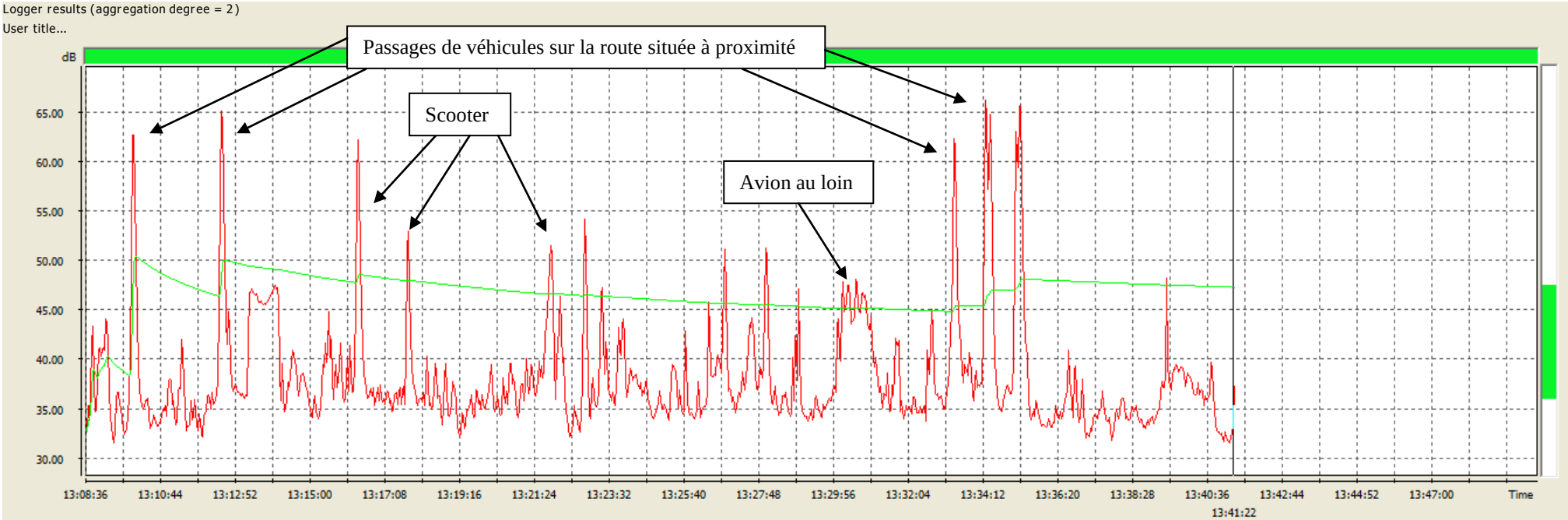

Niveau sonore équivalent :

Leq = 47,3 dBA

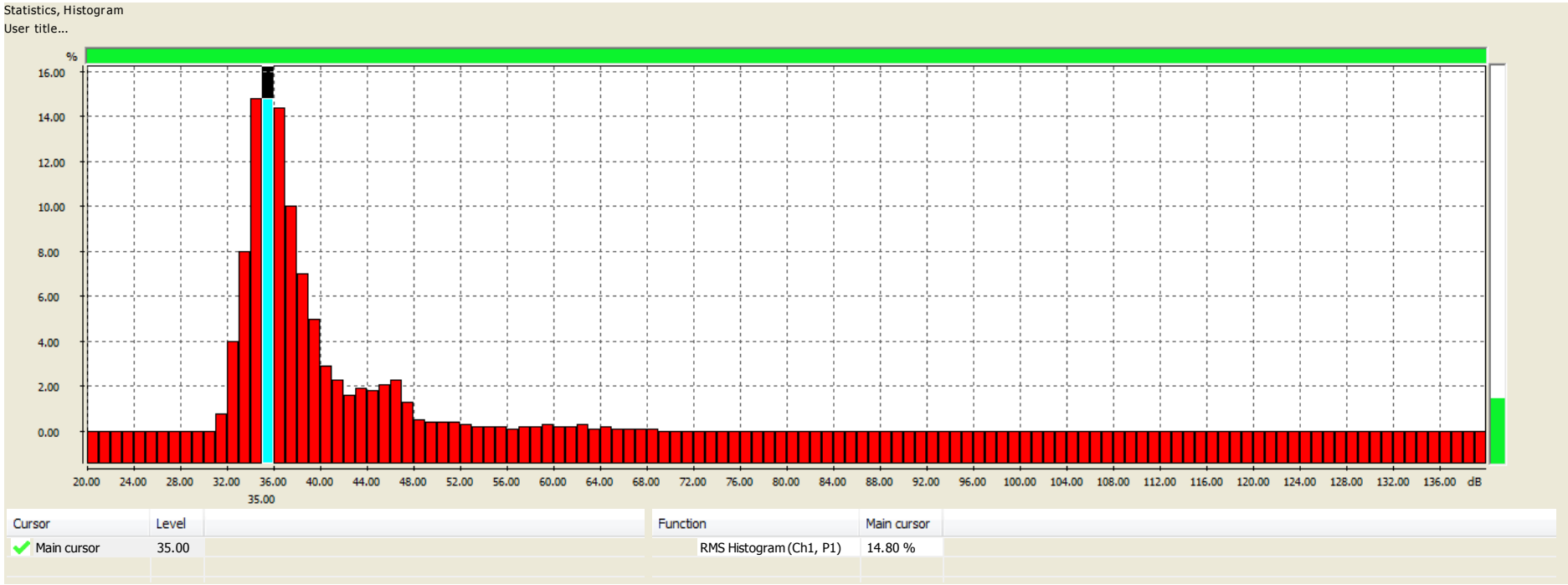

21APR7 : LN

	1	2
1	Profile	P1
2	LN	Level [dB]
3	L01	61.90
4	L10	45.20
5	L20	40.30
6	L30	38.40
7	L40	37.30
8	L50	36.50
9	L60	35.80
10	L70	35.10
11	L80	34.40
12	L90	33.60

Niveau sonore L_{50}: L_{50} = 36,5 dBA

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 2
Date : 21/04/2015 à 13h47 – fichier LOG 2367
Durée : 32'
Installation en fonctionnement diurne

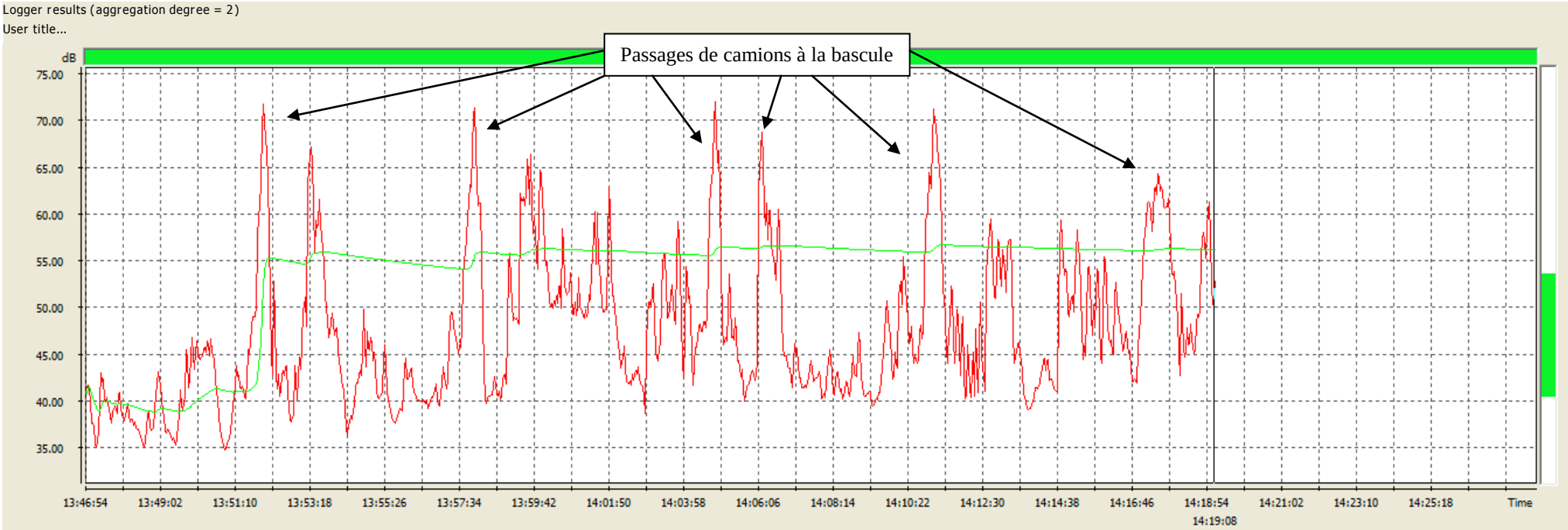

Cursor	Time	Date	Function	Main cursor	Calculated function	Main cursor	Total result
Main cursor	14:19:08	21/04/2015	RMS (Ch1, P1)	52.85 dB	LEQ run (1, Whole data, Cumulated) (Ch1, P1)	56.23 dB	56.23 dB

Niveau sonore équivalent :

Leq = 56,2 dBA

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 3
Date : 21/04/2015 à 14h23 – fichier LOG 2368
Durée : 32'
Installation en fonctionnement diurne

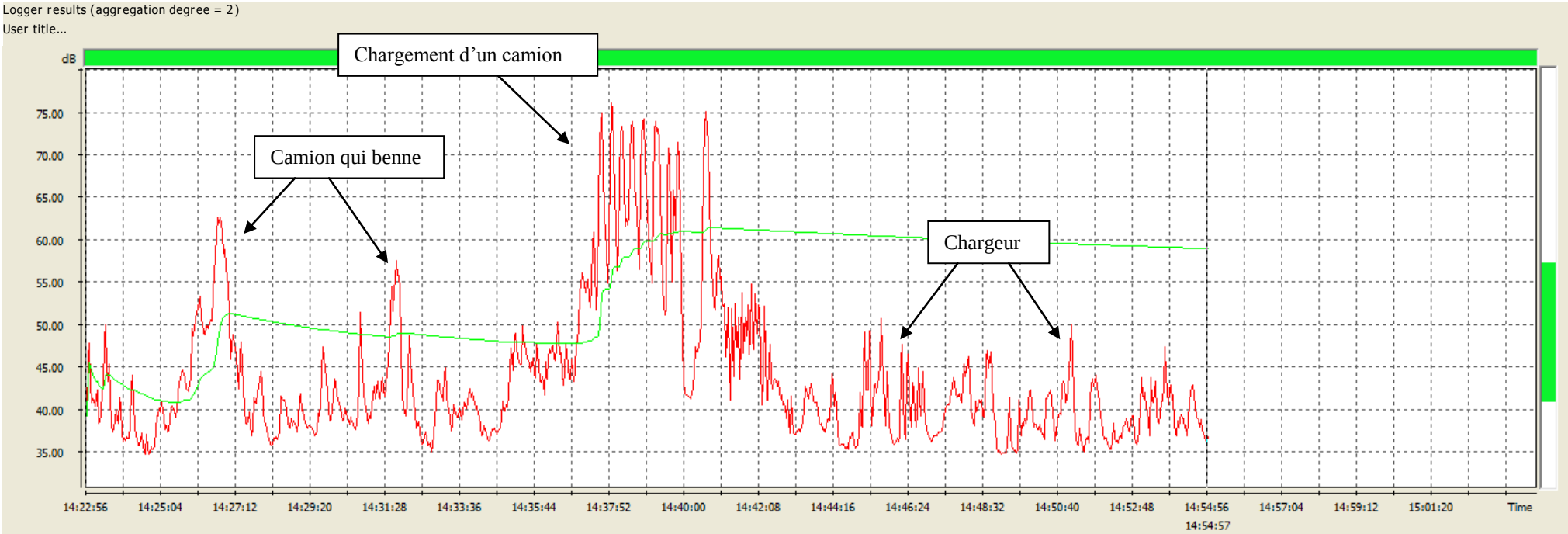

Cursor	Time	Date	Function	Main cursor	Calculated function	Main cursor	Total result
Main cursor	14:54:57	21/04/2015	RMS (Ch1, P1)	36.70 dB	LEQ run (1, Whole data, Cumulated) (Ch1, P1)	58.94 dB	58.94 dB

Niveau sonore équivalent :

Leq = 58,9 dBA

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 4
Date : 21/04/2015 à 14h58 – fichier LOG 2369
Durée : 32'
Installation en fonctionnement diurne

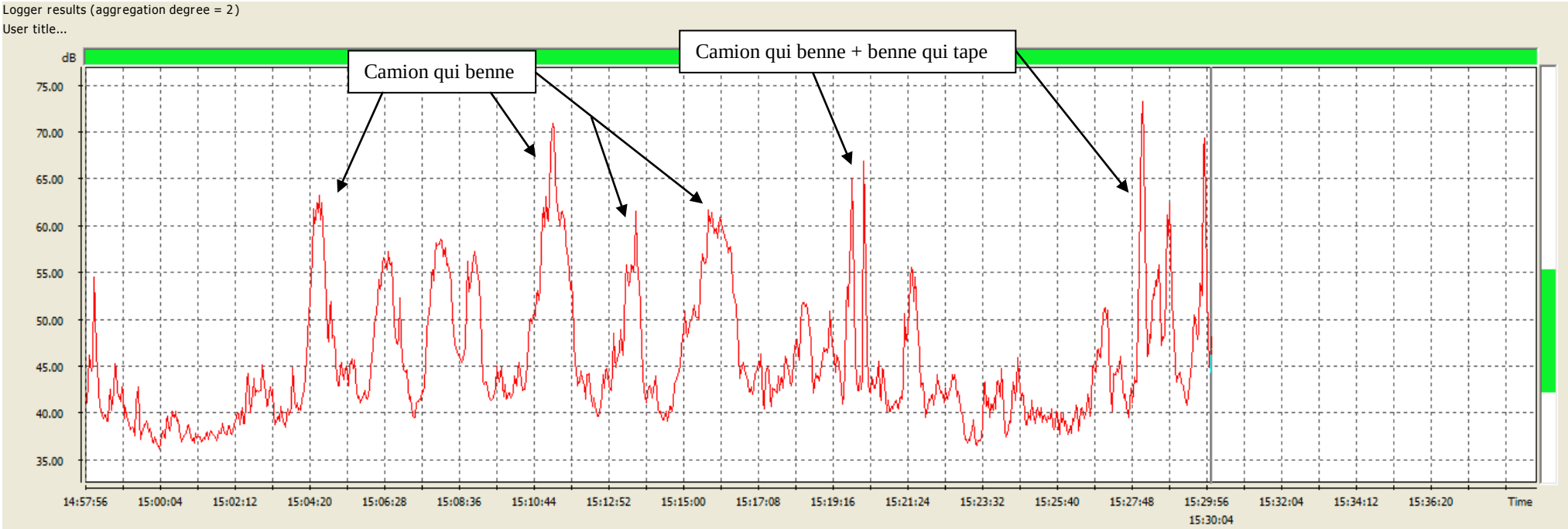

Cursor	Time	Date
Main cursor	15:30:04	21/04/2015
Block begin	15:30:02	21/04/2015

Function	Main cursor	In blocks
RMS (Ch1, P1)	48.11 dB	48.11 dB

Calculated function	Main cursor	Total result
LEQ run (1, Block selection, Cumulated) (Ch1, P1)	46.83 dB	48.11 dB

Niveau sonore équivalent :

Leq = 48,1 dBA

Entreprise : S.R.C – Teyran
Zone de mesure : Point 5
Date : 21/04/2015 à 15h32 – fichier LOG 2370
Durée : 32'
Installation en fonctionnement diurne

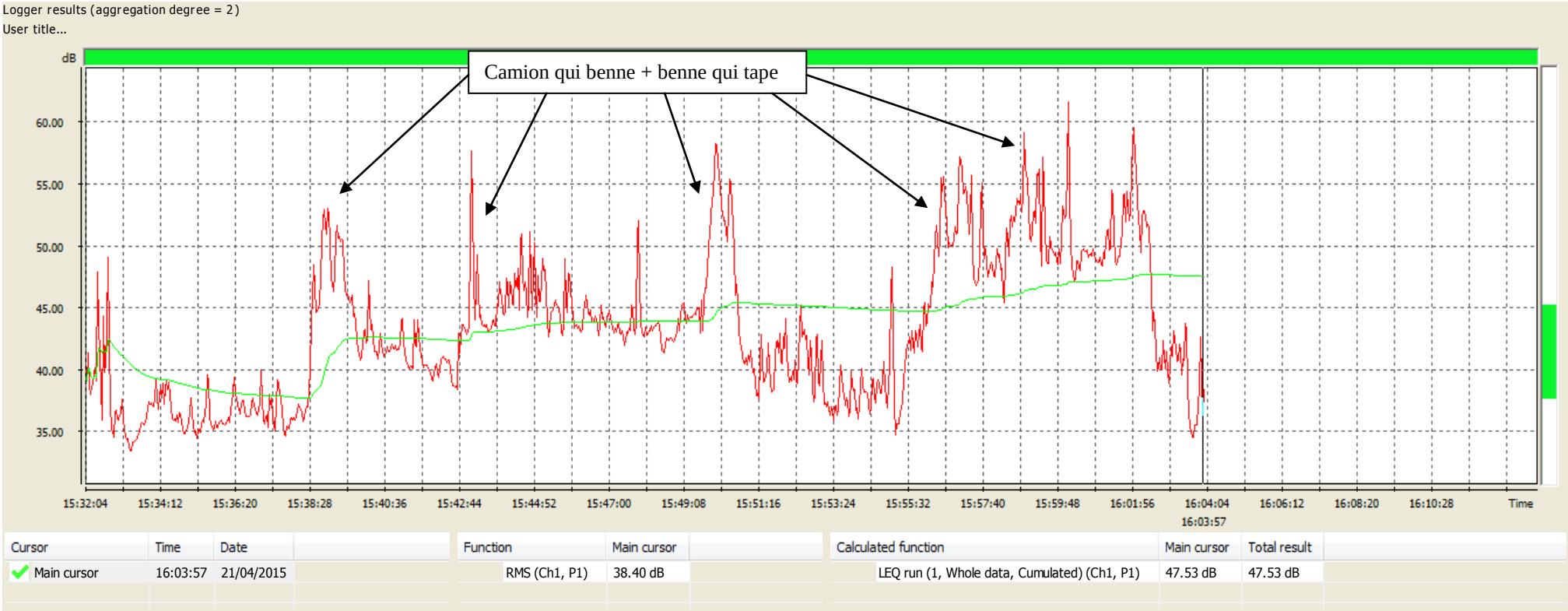

Niveau sonore équivalent :

Leq = 47,5 dBA

Annexe n°3 : Dossier de remise en état

Juillet 2006

Proposition d'aménagement paysager

Société Régionale de Canalisation
Installation de stockage de déchets inertes
Commune de Teyran (34)

Encem - Montpellier
Techniparc - BP 63
34935 Montpellier cedex 09
04 99 52 62 52

Enjeux paysagers et principes de remise en état

Le principal enjeu du site de l'ancienne carrière de Teyran se situe au niveau de son impact visuel. En effet, cet impact est relativement important depuis une grande partie du village puisque les anciens fronts Ouest sont visibles sur toute leur longueur ainsi que sur une hauteur de un à deux fronts (15 à 20 mètres environ).

Le site fait actuellement l'objet d'un programme de stockage de déchets inertes, ce qui permettra de remblayer quasiment intégralement l'excavation, et le milieu accueillera ensuite un arboretum.

Le remblaiement du site sera effectué de telle sorte que les fronts actuellement visibles depuis le village soient occultés au maximum. Ainsi, une grande partie du site sera raccordée au terrain naturel et des talus irréguliers assureront la cohérence avec les courbes de niveau des terrains alentours afin de donner au site un aspect le plus naturel possible.

Fronts Ouest visibles depuis le village de Teyran

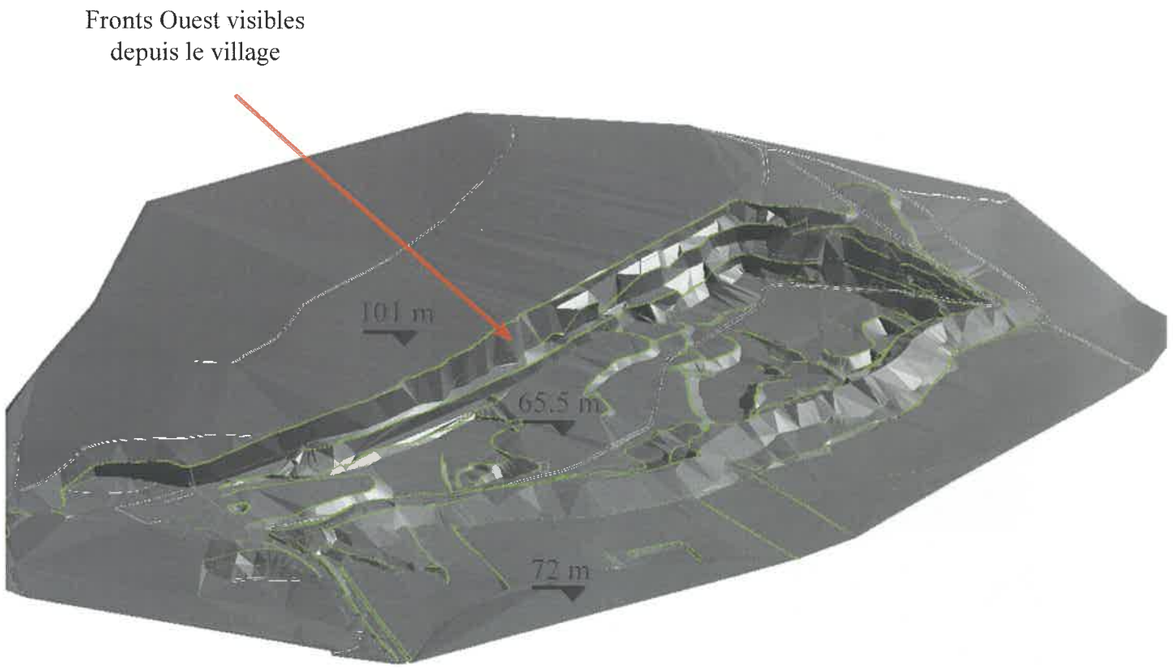

Modelé de l'état actuel

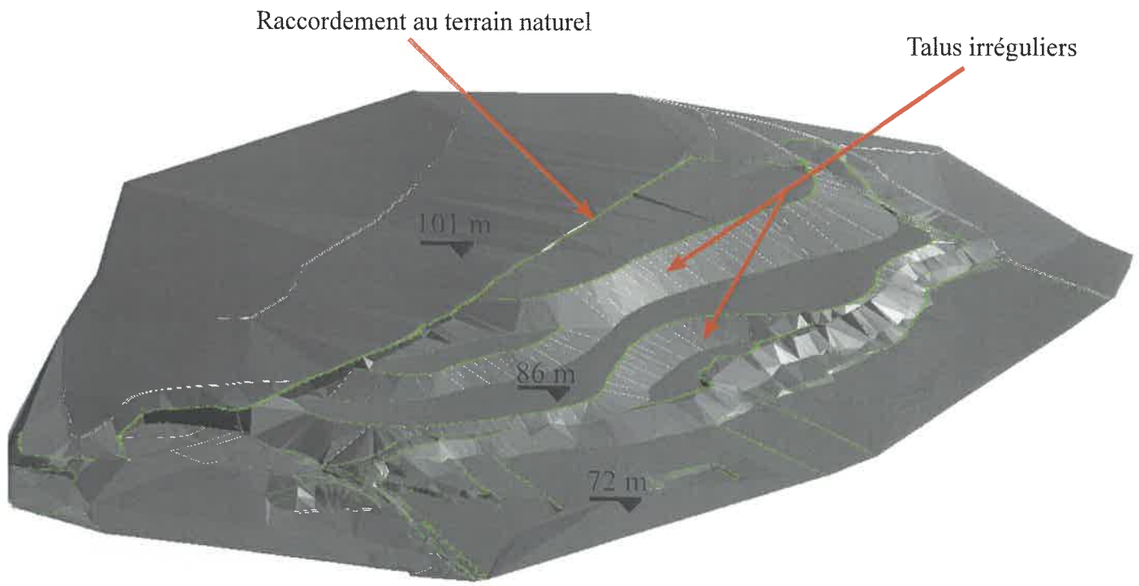

Modelé de l'état final

Vue aérienne de l'état final

Le site sera planté d'espèces locales et des sentiers seront aménagés pour permettre au public d'accéder aux différentes plateformes.

Sentiers de découverte de l'arboretum

Possibilité de création d'un parking pour l'arboretum

Jonction des sentiers aux chemins communaux

Plateformes à altitudes différentes

Modelé de l'état final

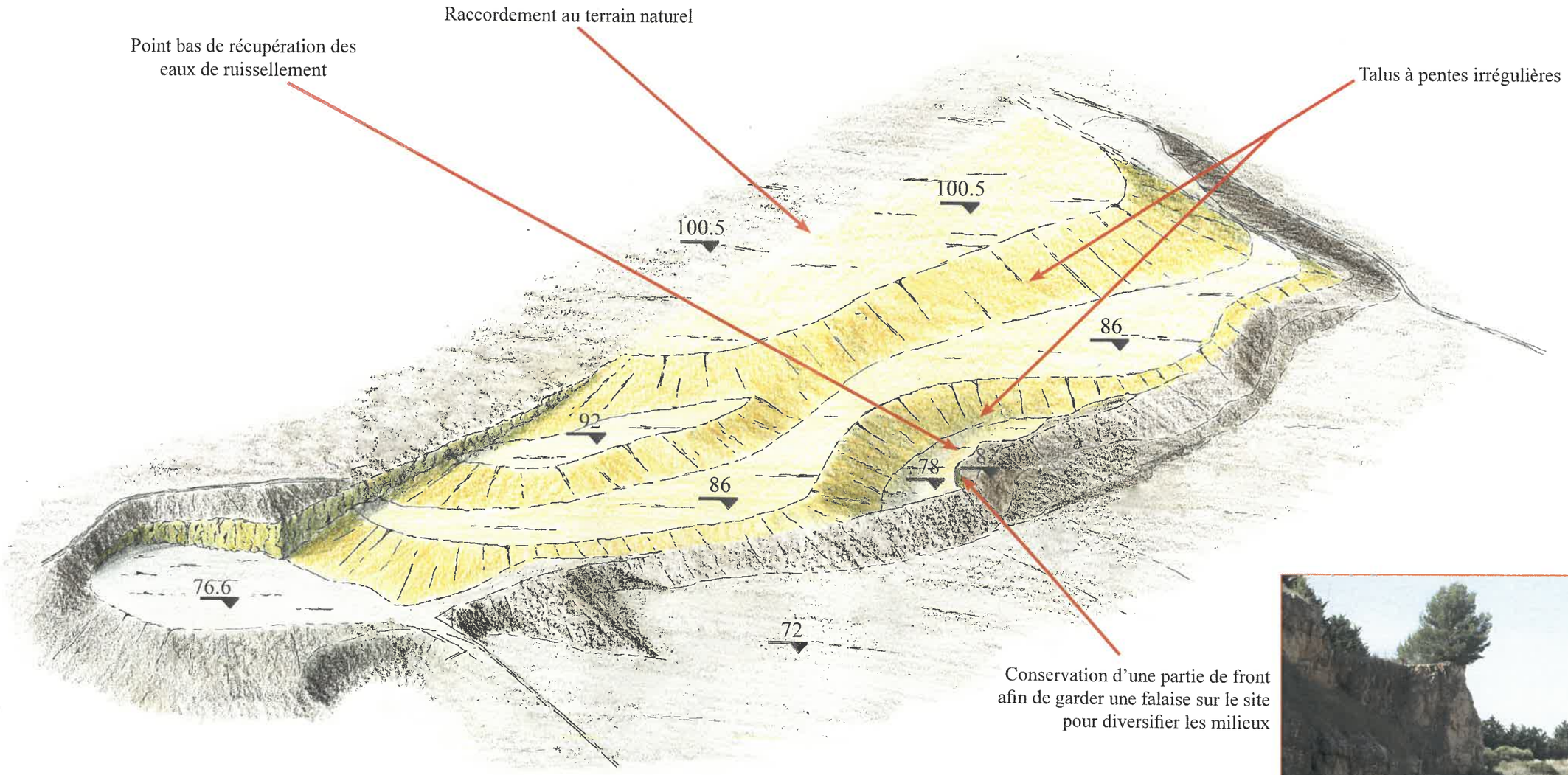

Front actuel dont la partie haute restera visible à l'état final

Le remblaiement du site par l'installation de stockage de déchets inertes sera effectué en créant quatre plateformes à différentes altitudes : 78 m, 86 m, 92 m et 100.5 m d'altitude. La réalisation de ce modelé nécessite le stockage d'un volume de 1 925 000 m^3 de déchets inertes.

Végétalisation de l'état final

Les espèces arborescentes proposées pour la réalisation de l'arboretum sont les suivantes. Il s'agit d'espèces méditerranéennes de la région à planter et à étiqueter :

- 40 Chênes vert (Quercus ilex)
- 20 Filaires (Philyrea angustifolia)
- 30 Pistachiers lentisque (Pistacia lentiscus)
- 25 Pistachiers térébinthe (Pistacia terebenthus)
- 35 Chênes pubescent (Quercus pubescens)
- 25 Erables de Montpellier (Acer monspessulanum)
- 20 Micocouliers de Provence (Celtis australis)
- 20 Arbres de Judée (Cercis siliquastrum)
- 15 Cyprès de Provence (Cupressus)
- 20 Frênes à fleurs (Fraxinus ornus)
- 15 Féviers d'Amérique (Gleditsia triacanthos)
- 10 Savonniers (Koelreuteria paniculata)
- 15 Oliviers (Olea europea)
- 10 Photinia (Photinia serrulata)
- 40 Pins d'Alep (Pinus halepensis)
- 10 Jujubiers (Zizyphus vulgaris)

Les espèces arbustives proposées sont les suivantes :

- 250 Cistes cotonneux (Cistus albidus)
- 250 Coronilles (Coronilla glauca)
- 200 Euphorbes (Euphorbia sp.)
- 200 Pied de coq (Dorycnium hirsutum)
- 300 Romarin (Rosmarinus officinalis)
- 300 Thym (Thymus vulgaris)

Au total, la plantation de 350 arbres et 1 500 arbustes est proposée pour la réalisation de cet arboretum. Le coût de sa réalisation devrait être d'environ 11 250 euros (TTC) pour l'achat de fourniture et la mise en place des plants (pour une moyenne de 4.5 euros par plant) et de 112 000 euros pour l'ensemencement des 85 000 m^2 (1.1 euros par m^2), soit un total de 123 250 euros.

Perception visuelle depuis Teyran

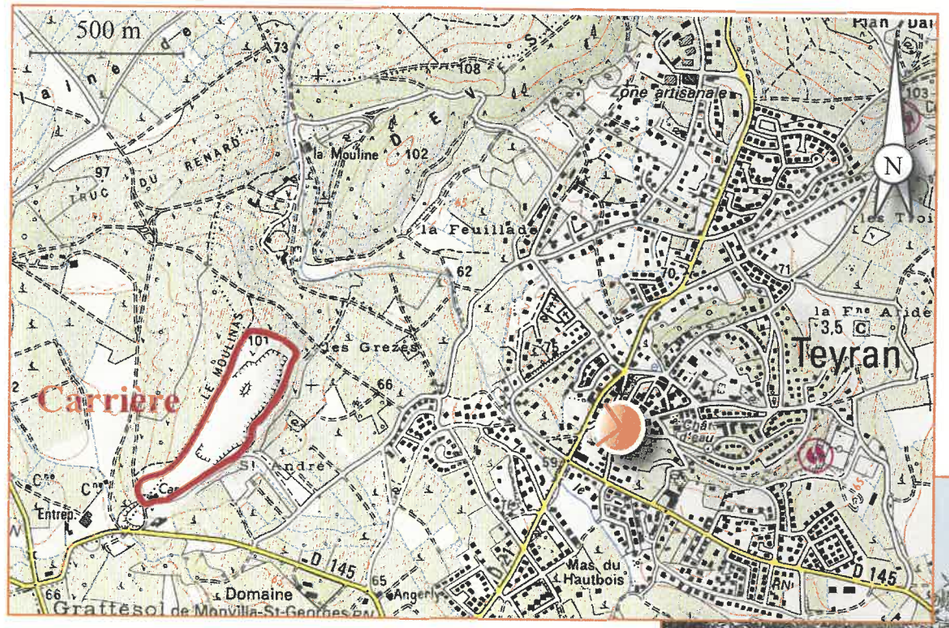

Etat actuel

Etat final : modelé et végétalisé

L'aménagement proposé réduit considérablement l'impact visuel de l'ancienne carrière côté Est. En effet, il occultera la plus grande partie des fronts Ouest visibles depuis Teyran.

Annexe n°4 : Localisation des espaces végétalisés

Société SRC

ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous - Enregistrement au titre des ICPE (2760-3)

Espaces végétalisés

Carte élaborée par Cereg le 13/02/2020 | Source : fonds IGN

LEGENDE

Emplacement de l'ISDI

Espaces végétalisés

N

cereg

0 50 100 m